COM(2020) 841 final/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 janvier 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 janvier 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

E 15470

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 janvier 2021
(OR. en)

13918/1/20
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2020/0373(NLE)

UK 117

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 841 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 841 final/2.

p.j.: COM(2020) 841 final/2

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.1.2021
COM(2020) 841 final/2

2020/0373 (NLE)

COM(2020) 841 final of 14.12.2020 downgraded on 27.1.2021

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La Commission propose que le Conseil arrête la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne une décision du comité mixte visant à modifier l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. Il est entré en vigueur le 1er février 2020.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni. Il est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni. L'annexe VIII de l'accord de retrait établit le règlement intérieur du comité mixte. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni; il adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou par l'intermédiaire des comités spécialisés qui lui rendent compte de leurs travaux;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des amendements de l'accord dans les cas prévus par celui-ci;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le comité mixte dresse, au plus tard à la fin de la période de transition, une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte veille également à ce que la liste respecte les exigences spécifiques établies par l'accord de retrait à tout moment.

La décision envisagée a pour objet de dresser la liste des personnes qui sont disposées et aptes à siéger comme membres de groupes spéciaux d'arbitrage au titre de l'accord de retrait.

La décision envisagée liera les parties conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait. Conformément à la règle 9 du règlement intérieur, les décisions adoptées par le comité mixte préciseront la date à laquelle elles prennent effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La période de transition prévue par l'accord de retrait expire le 31 décembre 2020. La grande majorité des dispositions de l'accord de retrait, y compris celles relatives au règlement des différends figurant au titre III de la sixième partie, entreront en vigueur le 1er janvier 2021. Il convient qu'une liste d'arbitres soit mise en place d'ici au 1er janvier 2021 dans l'éventualité d'un différend sur l'interprétation de l'accord de retrait, étant donné qu'à partir de cette date, chaque partie pourra soumettre les différends à un arbitrage contraignant.

L'Union et le Royaume-Uni ont désigné conjointement cinq personnes pour exercer la présidence du groupe spécial d'arbitrage. L'Union et le Royaume-Uni ont proposé chacun dix personnes pour la fonction de membre du groupe spécial d'arbitrage.

La position de l'Union devrait donc être favorable à l'adoption, par le comité mixte, d'une décision en vertu de l'article 171, paragraphe 1, de l'accord de retrait, dressant une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme arbitres au titre de l'accord, sur la base du projet de décision joint à la présente proposition.

En outre, l'Union a sélectionné 17 personnes pour constituer une réserve à laquelle l'Union pourra faire appel, si nécessaire, lorsque le comité mixte actualisera la liste de 25 personnes conformément à la dernière phrase de l'article 171, paragraphe 1.

4. BASE JURIDIQUE

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé liera les parties, conformément à l'article 166, paragraphe 2, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé consistent à établir la position de l'Union sur la liste des personnes qui sont disposées et aptes à siéger comme membres de

groupes spéciaux d'arbitrage au titre de l'accord de retrait. La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

Il convient donc que la décision proposée ait pour base juridique l'article 50, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, en lien avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que la décision du comité mixte a pour objet de dresser une liste de personnes disposées et aptes à siéger comme membres de groupes spéciaux d'arbitrage au titre de l'accord de retrait, il convient de publier la décision du comité mixte au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

2020/0373 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par la décision (UE) 2020/135 du Conseil[1] et est entré en vigueur le 1er février 2020.

(2) Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le comité mixte doit dresser, au plus tard à la fin de la période de transition fixée dans l'accord de retrait, une liste de 25 personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte doit veiller à ce que la liste respecte les exigences à tout moment.

(3) Conformément à l'article 171, paragraphe 2, de l'accord de retrait, la liste ne doit comprendre que des personnes qui offrent toutes garanties d'indépendance, qui possèdent les qualifications requises pour être nommées aux plus hautes fonctions juridictionnelles dans leurs pays respectifs ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, et qui possèdent une connaissance ou une expérience spécialisées du droit de l'Union et du droit international public. La liste ne doit pas comprendre des personnes qui sont membres, fonctionnaires ou autres agents des

[1] Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

institutions de l'Union, du gouvernement d'un État membre ou du gouvernement du Royaume-Uni.

(4) L'Union et le Royaume-Uni ont proposé conjointement cinq personnes pour exercer la fonction de président du groupe spécial d'arbitrage et ont chacun proposé dix personnes pour la fonction de membre du groupe spécial d'arbitrage.

(5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte.

(6) Il convient également de constituer une réserve d'experts qui soient disposés et aptes à siéger comme arbitres au titre de l'accord de retrait et auxquels il puisse être fait appel afin de tenir à jour la liste de 25 personnes du côté de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est fondée sur le projet de décision du comité mixte figurant à l'annexe I de la présente décision.

La position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion du comité mixte au cours de laquelle la décision visée au premier alinéa est adoptée consiste à se prononcer en faveur de l'adjonction au procès-verbal de ladite réunion d'une note, figurant à l'annexe II, qui expose les procédures de désignation future des présidents figurant sur la liste des présidents du groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait.

Article 2

Une liste de réserve de personnes susceptibles d'être proposées par l'Union à l'avenir pour pourvoir à des vacances dans la liste de 25 personnes est établie à l'annexe III.

Article 3

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président